



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 14 janvier 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de SAINT PRIEST LA PRUGNE
Département de la Loire
Présentée par la SASU PV de Limouzat

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_42\St Priest La Prugne\avis définitif\Avis.odt n° 31*

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Priest La Prugne, présentée par la SASU PV de Limouzat, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le porteur du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de la Loire a déclaré le dossier de demande de permis de construire complet et l'a transmis pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 17 novembre 2010.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact accompagnée d'un résumé non technique, datée de juillet 2010 ;
- un dossier de demande de permis de construire daté du 27/7/2010, accompagné de l'imprimé demande de PC, reçu en mairie le 21/09/2010 ; Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 29 novembre 2010.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande.

La société JUWI et ENERTIME cherche à développer des parcs photovoltaïques au sol sur des zones industrielles et sur des terrains dont l'occupation des sols n'entre pas en concurrence avec d'autres activités.

Située dans les monts de la Madeleine à la limite sud du département de l'Allier, la commune de Saint Priest la Prugne est connue pour son ancienne exploitation de minerai d'uranium. L'exploitation est abandonnée et le site a fait l'objet d'un démantèlement. En raison du passé industriel et du stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium, les conditions d'utilisation du site sont strictement limitées à des fins industrielles et excluent toute occupation permanente ou partielle par des personnes.

Dans le cadre de la requalification de l'ancien site minier d'uranium AREVA de la commune de Saint Priest la Prugne, la société SASU PV Limouzat du groupe JUWI envisage d'implanter un parc photovoltaïque. Le site retenu est la friche industrielle des bois noirs-Limouzat, plus précisément la friche de l'usine SIMO. Il se localise au nord-ouest de la commune, à environ 820 m d'altitude au bas du versant nord du Puy de Montoncel en bordure du bois des Vernois. Le terrain est constitué d'un système de deux terrasses légèrement inclinées vers le nord-ouest et recouvertes d'un remblai de 1 m à 1,50 m d'épaisseur. Il est propriété de la commune. Le site est isolé des lieux habités.

Le ratio d'ensoleillement est estimé à 1 440h/m²/an et suffisant pour l'installation d'un parc photovoltaïque.

Par délibération en mars 2010, le conseil municipal de Saint Priest la Prugne a confirmé l'intérêt et le soutien de la commune au projet.

Le parc portera sur environ 3 ha. Il sera composé de 235 tables de 22 modules. Leur fixation au sol dépendra des résultats d'une étude géotechnique, les châssis seront fixés soit par pieux battus, soit par vis enterrés de 1,20 m à 1,80 m. La partie basse des modules sera à 0,80 m du sol et la hauteur maximum sera de 2,3 m. ~~Un local technique dédié accueillera un onduleur - transformateur et un deuxième local abritera le poste de livraison. Les câbles électriques seront raccordés souterrainement au poste de livraison et au poste source. L'ensemble sera fermé par une clôture grillagée de 2,20 m de haut.~~

La puissance estimée est d'environ de 1,1 Mwc. Il s'agit donc d'une petite unité de production.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles L 122.6 et R 122.3 du code de l'environnement. tous les items requis sont évoqués. Elle est claire, argumentée et illustrée. Les enjeux du territoire et les effets potentiels du projet sont estimés et hiérarchisés. Les conclusions justifient la proportionnalité des études. Le résumé non technique reprend fidèlement l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Il est clair, illustré et aisément compréhensible par tout public.

Les auteurs et les contributeurs des études, et leurs compétences sont clairement identifiés. Il a été fait appel à des spécialistes, notamment en biologie-écologie et en paysage.

L'étude de l'état initial s'appuie sur des analyses bibliographiques et un travail d'investigation de terrain en particulier pour la reconnaissance des milieux naturels. L'autorité environnementale retient les points suivants :

- Les protections et inventaires environnementaux, patrimoniaux, architecturaux et archéologiques sont identifiés. Le projet n'est pas concerné directement. Les sites d'intérêt communautaires Natura 2000 concernant des tourbières sont à plus de 2 km en amont. Toutefois, il faut noter la proximité immédiate d'une ZNIEFF de type II et la présence à 650 m d'une ZNIEFF de type I.

- Pour les milieux naturels, la synthèse bibliographique des données naturalistes, complétée par 2 inventaires menés en septembre 2009 apporte des informations sur la flore, l'avifaune et les chiroptères du site et de ses abords. Ce dernier inventaire se concentre néanmoins sur la seule détection des oiseaux en période de migration postnuptiale et ne traite pas de la période d'éventuelle nidification. Par ailleurs, il faut noter que les milieux naturels et la flore n'ont pas été prospectés lors de la période présumée d'activité et de reconnaissance taxonomique maximale. Néanmoins il a été identifié de façon certaine dans le périmètre d'étude rapproché 26 espèces d'oiseaux dont 22 sont protégées, 1 inscrite à la directive oiseaux et/ou dont l'habitat est protégé nationalement. Trois espèces patrimoniales ont été observées : grand cormoran, hirondelle rustique, pic noir. Si l'on considère la période limitée d'observation, l'enjeu caractérisé de faible risque d'être sous-estimé. Pour les chiroptères, une prospection des ponts et bâtiments a été réalisée, mais ni la période, ni méthode de prospection n'est précisée. L'auteur conclut à l'absence de gîtes. L'hypothèse de présence de nombreuses espèces en chasse sur le lieu du futur site et alentours est avancée mais aucune donnée de terrain récente, en particulier dans les quelques secteurs boisés ne les vérifient.

- L'analyse paysagère est illustrée, elle met en évidence le caractère très végétalisé et fermé du paysage qui offre peu de vue et limite les enjeux.

- Enfin, compte tenu du passé du site, c'est à juste raison qu'un paragraphe est consacré aux risques technologiques et sanitaires liés à l'ancien site minier. Il se réfère au DDRM qui n'identifie pas de risque nucléaire et à une étude réalisée par le laboratoire SUBATECH en 2007 pour estimer les enjeux.

Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu sont précisément énoncées p 111. Le choix d'une friche industrielle non utilisable pour une activité humaine en raison de son historique, permet une reconversion utile et une évolution positive de la zone. Il est conforme aux orientations de la doctrine régionale.

Compatibilité du projet avec les documents de planification.

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet avec le SCPRI, les règles d'urbanisme, loi montagne, règlement national d'urbanisme en l'absence de PLU, et SCOT du Roannais en cours d'élaboration qui s'oriente vers « la promotion du développement de filières relevant des énergies renouvelables en lien avec les potentialités naturelles du territoire ».

Analyse des méthodes

Leur présentation est très succincte. Un développement des méthodes utilisées pour les inventaires relatifs au milieu naturel et à la biodiversité aurait permis d'apprécier davantage la qualité du travail effectué.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement sont regroupées au sein d'un chapitre insertion du projet. Conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement, l'étude analyse, pour l'ensemble des thèmes développés dans l'état initial, les impacts du projet, provisoires, permanents, directs ou indirects, notamment les impacts pendant la phase de chantier. L'estimation des coûts des mesures proposée est présentée.

D'une façon générale, au vu du contexte de la nature du projet, de sa taille et des enjeux environnementaux, l'étude paraît néanmoins proportionnée. Les remarques sur la qualité de l'étude sont mineures.

3. Prise en compte de l'environnement dans le projet.

Au vu des impacts estimés, le projet a cherché en priorité à éviter tout effet négatif sur l'environnement. Le choix d'un site artificialisé et sa limitation à des parcelles ne présentant pas de forte radioactivité constitue la principale mesure d'évitement. Pour les impacts résiduels, les mesures proposées visant à réduire les impacts du projet, en particulier pendant la phase de travaux sont cohérentes.

Il apparaît que le projet a pris en compte, de façon justifiée et proportionnée l'environnement.

Les mesures liées à la préservation de la ressource en eau superficielle et souterrain en période de chantier est satisfaisante au regard des enjeux.

En matière de milieu naturel, si les dates d'investigation en automne ne semblent pas les plus adaptées, on peut considérer qu'au regard du caractère transformé des parcelles, les enjeux restent limités aux franges du terrain qui feront l'objet de dégagements, les mesures proposées relatives aux dates de chantier et en particulier du défrichement ainsi que le maintien d'une végétation arbustive apportent une réponse satisfaisante.

En matière de paysage, les Bois Noirs constituent une unité paysagère fortement marquée par les résineux, avec des zones défrichées de pâturage autour des villages. Le site à équiper est visible en quelques points d'une route située sur le coteau d'en face, il fait actuellement une tache claire au milieu de la forêt. Dans une certaine mesure, la pose de panneaux photovoltaïques devrait amoindrir cet effet de tache. L'impact paysager attendu est donc très limité, voire amélioré.

En matière de radioactivité, l'étude conclut en raison de la limitation de la superficie du projet aux parcelles de très faible radiation et de la durée très faible d'exposition des ouvriers à l'absence d'impact. Elle n'évoque pas les effets liés aux travaux au sol, ouvertures de tranchées pour l'enfouissement des réseaux et fixation des panneaux au sol. Sur ce point, l'ASN préconise une attention et des mesures de précaution plus importantes en rappelant que *« si elle n'a pas d'opposition à la construction d'une centrale photovoltaïque sur les terrains correspondant à l'emplacement de l'ancienne usine SIMO et de son voisinage immédiat (plateforme actuelle), les sols mis à jour par d'éventuels travaux d'excavation devront être soumis au contrôle d'un organisme agréé tel que prévu dans le cadre du chantier de démolition et dépollution des sols et bâtiments de l'usine. Et que par ailleurs, une surveillance radiologique particulière devra être portée à l'endroit des locaux occupés par des salariés les dispositions du SCPRI »*, cet aspect mériterait un développement plus poussé.

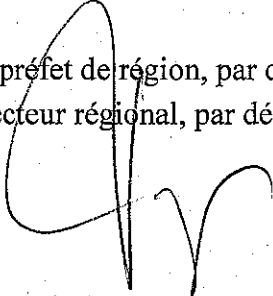
Il faut enfin remarquer, que le projet en lui-même consistant à produire de l'énergie d'origine solaire participe à sa modeste échelle aux objectifs environnementaux de réduction des gaz à effet de serre.

L'aspect risque sanitaire radioactif devra toutefois être approfondi en relation avec l'ASN.

En conclusion, l'étude d'impact fournie par l'opérateur permet de bien appréhender les impacts sur l'environnement. Elle est claire et concise. Elle est proportionnée et bien ciblée sur les enjeux environnementaux.

La conception du projet et les mesures prises pour réduire les impacts résiduels sont adaptées au contexte. Le bilan impacts résiduels-bénéfiques pour l'environnement semble positif, le projet même contribuant à valoriser de façon adaptée une friche industrielle et à participer à l'effort de production d'énergie renouvelable. Les aspects de suivi de la radioactivité pendant la période de chantier mériteraient cependant des précisions et un engagement de l'opérateur après rapprochement de l'ASN.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,



Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPE

Philippe GRAZIANI

1. 1990-1991

2. 1991-1992

3. 1992-1993